



PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations d'Ille-et-
Vilaine

Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 RENNES

RENNES, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AIM ANTRAIN

26 AVENUE KLEBER
35560 Val-Couesnon

Références : 2023-02321
Code AIOT : 0053500032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2023 dans l'établissement AIM ANTRAIN implanté 26 AVENUE KLEBER 35560 Val-Couesnon. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Autorisation (IED). Le thème de visite retenu est l'Ammoniac en tant que fluide de réfrigération (rubrique 4735 de la nomenclature des ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AIM ANTRAIN
- 26 AVENUE KLEBER 35560 Val-Couesnon
- Code AIOT : 0053500032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société AIM, basée avenue Kléber à VAL COUESNON (Antrain), est spécialisée dans l'abattage de

bovins et le traitement des sous-produits annexes (triperie...).

L'établissement est classé à la rubrique IED n°3461 (Exploitation d'abattoirs) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et il est autorisé à produire 88 t/jour de carcasses.

Il est également soumis à la rubrique 4735-1b (Ammoniac) de la nomenclature des IPCE, pour un volume de stockage autorisé de 1.4 tonnes (DC).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- inspection des installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac (NH₃)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Interdiction de locaux habités/occupés au-dessus de l'installation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature ICPE	Arrêté Préfectoral du 27/03/1986, article 3	/	Sans objet
4	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7	/	Sans objet
9	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2	/	Sans objet
10	Systèmes de détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1-2	/	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7	/	Sans objet
13	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 8.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Visite de la SDM1 (ou SdM+)-Murs, plancher et plafond	Autre du 01/10/2020, article §.5.12.3 de la Norme NF EN 378-3	/	Sans objet
15	Visite de la SDM1 (ou SdM+)- Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	/	Sans objet
16	Visite de la SDM1 (ou SdM+)- Capotage condenseur	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.8	/	Sans objet
17	Visite de la SDM2 (ou SdM-)-Capotage condenseur	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.8	/	Sans objet
18	Visite SdM2 (ou SdM-)- Ventilation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6	/	Sans objet
19	Visite SdM2 (ou SdM-)- Signalisation des vannes et tuyauteries	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8	/	Sans objet
20	Visite de la SDM2 (ou SdM-)-Moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu que les équipements fonctionnant à l'ammoniac présentent un risque pour la sécurité du personnel et des tiers en cas de fuite, ainsi qu'un impact environnemental en cas de dysfonctionnement des installations, l'inspection des installations classées propose un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les prescriptions applicables au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/1986, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (cf.tableau des rubriques classées dans l'arrêté préfectoral du 27/03/1986).
Constats : Rubrique 4735 (ammoniac) : L'exploitant précise la quantité de NH3 détenue ce jour (1269 kg qui reste inférieure à la quantité autorisée de 1400 kg) répartie comme suit : - SdM1 (ou SdM+) dont les équipements ont été rénovés en 2021 avec passage d'une distribution NH3 à une distribution en MPG : 771 kg de NH3 (auparavant 500 kg de NH3) - SdM2 (ou SdM-) : 498 kg de NH3 (auparavant 973 kg de NH3)L'inspection constate la présence sur site d'une citerne de propane de 30 m3 ; en conséquence l'exploitant doit porter à la connaissance du préfet un tableau de mise à jour de l'ensemble des rubriques ICPE classées et non-classées notamment la rubrique 4718.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Interdiction de locaux habités/occupés au-dessus de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de locaux habités/occupés au-dessus de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Objet du contrôle : absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SdM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale une non-conformité majeure qui perdure ce jour : présence d'une chambre froide de stockage au dessus de la SdM2 (ou SdM-) avec circulation de d'ammoniac (circuit direct). L'exploitant doit proposer des mesures de maîtrise des risques afin de protéger les personnels susceptibles de travailler dans le local de stockage froid en cas de fuite d'ammoniac ou d'explosion dans la SdM et/ou dans la chambre froide de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale une non-conformité majeure qui perdure ce jour : absence de responsable des salles des machines. L'exploitant doit formaliser la désignation de la personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (notamment en fonctionnement normal, pendant les phases de démarrage, d'arrêt et d'entretien) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien, dans le local, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. - la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.
Objet du contrôle : présentation des consignes.
Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale une non-conformité majeure qui perdure ce jour : absence de consignes écrites (néanmoins l'exploitant disposent des consignes génériques du frigoriste (GEA) mais non spécifiquement adaptées aux installations AIM)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection individuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels. Toute intervention d'urgence nécessite de s'équiper d'un dispositif de protection respiratoire.
Objet du contrôle : vérification de la présence de matériels de protection individuelle (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).
Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale plusieurs non-conformités majeures qui perdurent ce jour : - SdM1 (ou SdM+) : absence de gants et masques à disposition à l'entrée de la SdM ; - SdM2 (au SdM-) : absence de gants, masques et rince-oeil à disposition à l'entrée de la SdM.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1-2

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques.

Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale plusieurs non-conformités majeures qui perdurent ce jour :

- SdM2 ou (SdM-) : absence étude préalable relative à l'implantation des détecteurs ; en particulier, absence de détecteurs sur la la partie distribution NH3 de la SDM2 ou (SdM-) ; concernant la SdM1 (ou SdM+) l'exploitant signale l'existence d'une étude d'implantation en date du 23/06/2021 ;
- SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-) : absence listes des détecteurs tenues à jour par l'exploitant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque. Le réseau d'eau, public ou privé, permet de fournir en toutes circonstances un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures et la quantité d'eau nécessaire en fonction des risques présentés par l'établissement. À défaut, l'installation dispose d'une réserve d'eau destinée à l'intervention, accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Ces moyens d'intervention sont correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques (à minima une fois par an) dont le suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les moyens d'intervention sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température du dépôt et notamment en période de gel.

Objet du contrôle :

- présence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de plans des locaux ;
- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie de débit 60 m³/h pendant deux heures. À défaut, présence et implantation d'une réserve d'eau en conformité avec l'avis des services départementaux d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale plusieurs non-conformités majeures qui perdurent ce jour :

- absence d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- absence de plan des locaux ;
- absence d'au moins un appareil d'incendie d'un débit minimal de 60 m³/h pendant deux heures ; l'exploitant n'a pu présenter un justificatif de contrôle annuel des matériels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

Objet du contrôle : affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.

Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale une non-conformité majeure qui perdure ce jour : SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-) : absence affichage des consignes de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au sens du présent arrêté, on appelle : "émergence" : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; "zones à émergence réglementée" : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) 6 dB (A) 4 dB (A) supérieur à 45 dB (A) 5 dB (A) 3 dB (A) De surcroît, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus

Constats : L'audit de conformité NH3 des SdM1 (ou SdM+) et SDM2 ou (SdM-), fait par l'APAVE en 2019, signale 2 non-conformités majeures qui perdurent ce jour :

- absence étude de bruit finalisée ;
- absence mesure d'émergence réalisée depuis moins de 3 ans.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Visite de la SDM1 (ou SdM+)-Murs, plancher et plafond

Référence réglementaire : Autre du 01/10/2020, article §.5.12.3 de la Norme NF EN 378-3

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de la SDM1 (ou SdM+)-Murs, plancher et plafond

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

...Les murs, le plancher et le plafond... doivent être ...hermétiquement scellés...

Constats : L'étanchéité des murs jusqu'à la toiture doit être améliorée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Visite de la SDM1 (ou SdM+)-Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de la SDM1 (ou SdM+)-Ventilation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

+ Norme NF 378-3 §.5.13 Ventilation

5.13.1 Généralités

La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence.

L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants.

Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site.

Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts. Les ouvertures vers l'extérieur doivent être placées de manière à éviter une recirculation dans la salle.

Constats : L'exploitant doit vérifier que les grilles d'aspiration d'air extérieur actuelles sont correctement dimensionnées pour assurer une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts (notamment après les travaux d'amélioration de l'étanchéité des murs...).

De plus, les grilles d'entrées d'air doivent être équipées de ventelles automatiques afin d'éviter que des vapeurs d'ammoniac ne sortent, à hauteur d'homme, par la grille en cas de fuite, à l'intérieur de la salle des machines, concomitante avec une perte de l'extracteur NH3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Visite de la SDM1 (ou SdM+)-Capotage condenseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de la SDM1 (ou SdM+)-Capotage condenseur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.8. Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur

confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

2.1.2. ...Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines...

Constats : L'étanchéité du local condenseur doit être améliorée et les entrées d'air, notamment celle qui débouche sous le condenseur, doivent être équipées de grilles avec des ventelles automatiques afin d'éviter que des vapeurs d'ammoniac ne sortent, à hauteur d'homme, par la grille en cas de fuite, à l'intérieur de la salle des machines, concomitante avec une perte de l'extracteur NH3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Visite de la SDM2 (ou SdM-) Capotage condenseur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 1.8

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de la SDM2 (ou SdM-) Capotage condenseur

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.8. Définitions

Aux fins du présent arrêté, on entend par capotage toute disposition constructive visant à assurer le meilleur confinement du gaz en cas de fuite et présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- le capotage est constitué de matériaux compatibles avec l'emploi de l'ammoniac ;
- il conserve son intégrité structurelle, y compris en cas de fuite accidentelle ;
- il est construit à partir de panneaux pleins, de façon à constituer une enveloppe autour de l'équipement ou réseau de tuyauteries, sur toutes ses faces, tout en gardant la possibilité d'être démonté pour assurer le contrôle de l'état de conservation de l'équipement ou réseau de tuyauteries.

2.1.2. ...Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre

de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines...

Constats : Le capotage extérieur à hauteur d'homme du condenseur n'est pas étanche au niveau de l'accès des soupapes ; de plus Le volume délimité par le capotage ne communique pas avec la salle des machines par une ouverture (La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines...)

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Visite SdM2 (ou SdM)-Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels est employé ou stocké l'ammoniac sont convenablement ventilés, en phase normale d'exploitation.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur.

+ Norme NF 378-3 §.5.13 Ventilation

5.13.1 Généralités

La ventilation des salles des machines doit être suffisante, à la fois pour les conditions normales et pour les situations d'urgence.

L'air provenant des salles des machines doit être évacué vers l'extérieur en utilisant un système de ventilation mécanique en cas de décharge de fluide frigorigène due à des fuites des composants. Ce système de ventilation doit être indépendant de tout autre système de ventilation sur le site. Des dispositions doivent être prises pour une alimentation suffisante en air de remplacement extérieur et une bonne distribution de cet air dans la salle des machines en évitant les angles morts.

Les ouvertures vers l'extérieur doivent être placées de manière à éviter une recirculation dans la salle.

Constats : Absence d'entrée d'air pour la SdM2 (ou SdM-) qui empêchera l'extracteur NH3 de fonctionner correctement aux 2 seuils de détection NH3. La grille d'entrée d'air à créer doit vérifier les prescriptions du §.5.13 de la norme NF EN 378-3 ; et doit être équipée de ventelles à fermeture automatiques afin d'éviter que des vapeurs d'ammoniac ne sortent, à hauteur d'homme, par la grille en cas de fuite, à l'intérieur de la salle des machines, concomitante avec une perte de l'extracteur NH3.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Visite SdM2 (ou SdM)-Signalisation des vannes et tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 3.8

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des vannes et tuyauteries

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Objet du contrôle :

- accessibilité des vannes et des tuyauteries (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure) ;
- sens de la fermeture inscrit de façon indélébile (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure).

Constats : Absence de signalisation des tuyauteries d'ammoniac à l'extérieur de la SdM2 (ou SdM-) qui communiquent avec la chambre froide des stockages au dessus de la SdM. Présence d'une tuyauterie verticale à l'extérieur du pignon de la SdM qui pends : les équipements abandonnés doivent être enlevés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Visite de la SDM2 (ou SdM)-Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Visite de la SDM2 (ou SdM)-Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens d'intervention appropriés aux risques, notamment ...

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées...

Objet du contrôle : ... présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non conformité majeure)...

Constats : Existence d'un extincteur à proximité de l'entrée de la SDM2 (SdM-) mais contenu dans un coffret à clé que l'exploitant n'a pu ouvrir (faute de clé).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet